

**TRAVAUX TECHNIQUES TOUS CORPS D'ETAT POUR LE
CENTRE POMPIDOU**

ACCORD-CADRE ALLOTI N° 26-CP04-067 ET 068-AC

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)
COMMUN A TOUS LES LOTS**

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	1
PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS	3
ARTICLE 1 OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4 MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
ARTICLE 5 PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX	14
ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE	16
ARTICLE 7 MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES TRAVAUX	17
ARTICLE 8 PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS	19
ARTICLE 9 GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ	20
ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE	21
ARTICLE 11 TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES	22
ARTICLE 12 ASSURANCES	22
ARTICLE 13 RESILIATION DU MARCHÉ	22
ARTICLE 14 LITIGES	23
ARTICLE 15 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	23
ARTICLE 16 CLAUSES DE REEXAMEN	24
ARTICLE 17 DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	25

PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Pouvoir adjudicateur et maîtrise d'œuvre :

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou
75191 Paris Cedex 04

Procédure de passation :

La procédure de passation est la procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-11° du code de la commande publique.

ARTICLE 1| OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHÉ

Le site principal du Centre Pompidou a progressivement fermé au public en 2025 afin d'engager un programme ambitieux de plusieurs années de rénovation et de réaménagement de ses espaces jusqu'en 2030. Les activités de l'établissement ont cessé au sein du site principal et se déploient désormais hors les murs, dans le cadre de multiples partenariats avec des lieux culturels à Paris, en région et à l'international.

C'est dans ce contexte que la conclusion d'un marché de travaux permettant l'aménagement du site est engagée.

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet des travaux techniques tous corps d'état pour les sites du Centre Pompidou, ci-après dénommé « le Centre » ou « le Centre Pompidou » ou « la personne publique » ou « le pouvoir adjudicateur ».

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisent la description des travaux et leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d'exécution de l'accord-cadre.

1.2 ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre objet de la présente consultation est alloti comme suit :

- lot n° 1 : électricité, chauffage, ventilation, climatisation (CVC), plomberie et serrurerie ;
- lot n° 2 : courants faibles (CFA) sûreté et système de sécurité incendie (SSI).

En application de l'article R. 2113-1 du code de la commande publique, les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots ; pour chacun des lots, les candidats ne peuvent pas présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

1.3 FORME DU MARCHÉ

Le marché objet de la présente consultation est, pour chaque lot, un marché de travaux, conclu avec un seul opérateur économique (mono-attributaire) et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et -14 du code de la commande publique.

Il est traité à prix unitaires en application de l'article R. 2112-6 1° du code de la commande publique, sans montant minimum et avec un montant maximum, pour toute la durée de l'accord-cadre, correspondant au montant maximum de 300 000 €HT par année d'exécution.

Il sera exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commandes sont établis selon les modalités fixées par l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

1.4 LIEUX D'EXÉCUTION

Les lieux d'exécution des travaux sont, pour chaque lot, notamment :

- certaines parties du bâtiment principal « Le Centre » : Place Georges Pompidou – 75004 PARIS comprenant :
 - la Maison Pompidou (anciennement Atelier Brancusi) ;
 - les locaux sous – piazza ;
- l'IRCAM : 1 place Igor Stravinsky – 75004 PARIS ;
- le bâtiment 4 Brantôme ou 4B : 4 rue Brantôme – 75003 PARIS ;
- le bâtiment 4 Beaubourg ou 4 BB : 4 rue Beaubourg – 75004 PARIS ;
- le bâtiment 6 Beaubourg ou 6 BB : 6 rue Beaubourg – 75004 PARIS ;
- le bâtiment 25 Renard ou 25R : 25 rue renard – 75004 PARIS ;
- les entrepôts Paris Nord « Les Réserves » - 1-15 boulevard Ney - 75018 PARIS ;
- le bâtiment Le Lumière : 40 avenue des Terroirs de France - 75012 PARIS ;
- le futur site de réserves actuellement en construction à Massy : le Centre Pompidou Francilien.

1.5 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD-CADRE

1.5.1 DATE DE DEMARRAGE DES TRAVAUX

La date prévisionnelle et non contractuelle de démarrage des travaux est prévue à l'été 2026.

1.5.2 NATURE ET SPECIFICITES TECHNIQUES DES TRAVAUX

La nature des travaux et les spécificités techniques attendues au titre du présent accord-cadre sont décrites dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que dans les bons de commande émis au fur et à mesure de la survenance du besoin.

1.5.3 PERIMETRE DU MARCHÉ

L'accord-cadre objet de la présente consultation a trait aux opérations de travaux liées aux secteurs suivants :

- électricité ;
- chauffage, ventilation, climatisation (CVC) ;
- plomberie ;
- serrurerie ;
- courants faibles sûreté et système de sécurité incendie (SSI).

Sont par conséquent expressément exclus du périmètre de l'accord-cadre, les travaux relatifs à d'autres domaines techniques ainsi qu'à tous autres travaux tous corps d'état qui feraient l'objet de consultations distinctes ou seraient traitées dans le cadre de supports contractuels en cours d'exécution.

1.5.4 EXCLUSIVITÉ

Par dérogation au principe d'exclusivité du titulaire du marché, le Centre Pompidou se réserve le droit de solliciter, à titre exceptionnel et dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, d'autres prestataires pour des travaux de même nature. Le recours à un tiers n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

1.5.5 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, la réalisation de prestations similaires à celles du marché pourra être exécutée par le titulaire du marché dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

ARTICLE 2 | PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables (CCAG) aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (pièce non jointe) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- l'offre du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché ;
- les ordres de services émis au fur et à mesure de l'exécution du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces contractuelles de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 3 | DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des travaux ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution sont précisés dans chaque bon de commande, dans les conditions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 4 | MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 GENERALITES

4.1.1 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

4.1.2 LIEUX ET CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions s'effectuent sous l'entière responsabilité du titulaire. Les adresses d'intervention sont indiquées au CCTP.

Les conditions d'intervention sont les suivantes : conformément à l'article 25 du CCAG-Travaux, les risques afférents à l'expédition et au transport des fournitures éventuelles incombent au titulaire. Les livraisons doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison qui comporte :

- la date d'expédition ;
- la référence au bon de commande, s'il y a lieu ;
- l'identification du titulaire ;
- le nom de la personne destinataire du colis, le nom de son service et l'adresse du service ;
- l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou, le cas échéant, par la signature d'un double du bulletin de livraison établi comme ci-dessus.

Lieux de livraison et d'intervention

Le site concerné par l'exécution du marché est précisé au CCTP. Les conditions d'accès et plans seront communiqués lors de l'établissement du plan de prévention.

Horaires d'intervention et de livraison

Les horaires d'intervention sont fixés au CCTP et pourront être précisés en cours d'exécution.

4.1.3 COMPETENCES DES INTERVENANTS

Le titulaire présentera au Centre Pompidou une liste des agents habilités à intervenir sur les siteq. Cette liste comportera la fonction des agents au sein des équipes. Il s'engage donc à confier les prestations à un personnel qualifié. Le titulaire fera son affaire de tout congé et pourvoira au remplacement du personnel absent de manière à maintenir lors de ses interventions un effectif constant en nombre et en qualification.

4.1.4 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE

Le titulaire désigne nommément dans son offre deux intervenants en charge de l'exécution de l'accord-cadre.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le Centre Pompidou et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer au Centre Pompidou un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le Centre Pompidou, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Centre Pompidou récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le Centre Pompidou est motivée. Les avis, propositions et décisions du Centre Pompidou sont notifiées selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le Centre Pompidou, l'accord-cadre peut être résilié dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.

4.1.5 MOYENS FOURNIS PAR LE CENTRE POMPIDOU

Les fournitures d'énergie électrique et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont assurées par le Centre Pompidou.

4.1.6 REUNIONS

Si le Centre Pompidou l'estime nécessaire, des points d'étape ou bilans sous forme de réunions pourront être demandés sans que cela soit sujet à facturation complémentaire. Ces réunions se dérouleront sur l'un des sites parisiens du Centre Pompidou.

4.1.7 RESPONSABILITE SOCIETALE DES ORGANISATIONS (RSO)

Soucieux de se comporter en acteur culturel responsable, le Centre Pompidou est engagé en faveur du développement durable. Dans ce contexte, l'établissement s'attache notamment au travers de ses achats à :

- intégrer des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et en faveur du développement économique ;
- prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- inciter à la sobriété énergétique et numérique, et à la consommation maîtrisée et raisonnée des ressources ;
- définir ses besoins au plus juste.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre en compte la démarche du Centre dans le cadre des travaux et prestations réalisés, qui doivent ainsi pleinement intégrer cette dimension RSO.

Dans le cadre de l'engagement du Centre Pompidou en faveur du développement durable et notamment par le biais de la certification HQE®, une réflexion et une attention particulières sur « l'achat durable » sont attendues. Il s'agit d'une démarche d'éco-responsabilité dans la recherche de solutions performantes et les moins impactantes.

Pour se faire, le titulaire veillera, de manière générale, à se rapprocher de partenaires possédant des procédures opératoires en matière de protection de l'environnement mais également d'éthique sociale et sociétale. Ce point peut notamment se vérifier par la présence d'une certification ISO14001. Il démontre ainsi la volonté de mettre en place des procédures en lien avec la protection de la nature, au maintien de la biodiversité et des écosystèmes, à combattre l'épuisement des ressources naturelles et à garantir une saine gestion des déchets et substances toxiques.

Les processus opératoires doivent veiller à minimiser leur impact sur l'environnement et à réduire les consommations d'énergies, les émissions de CO2 et les consommations d'eau, ainsi que son utilisation de ressources naturelles non renouvelables ou de produits non respectueux de l'environnement. Ces données peuvent être compilées dans des Déclaration Environnementales de Produits (EPD).

Dans la volonté de limiter l'impact environnemental, le fournisseur veillera également à limiter la fourniture de contenants d'évacuation non recyclable au strict nécessaire afin de conscrire au maximum la production de nouveaux déchets à éliminer.

Dans le cadre de la fourniture de contenants d'évacuation de déchets en carton ou en bois qui seraient éliminés ou non avec les déchets récoltés le titulaire veillera, autant que faire se peut, à ce que ceux-ci soient issus d'une gestion durable des forêts. Deux labels permettent d'attester de cet engagement durable : les labels PEFC et FCS. Les papiers portant ces labels seront privilégiés autant que possible

Dans le cadre de la fourniture de contenants de déchets non recyclables (matières plastiques ou autres) le titulaire veillera à privilégier des fournisseurs répondant aux exigences éthiques précitées.

4.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.2.1 DEFINITIONS DES TRAVAUX ATTENDUS

Les travaux attendus sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire est soumis à une obligation de conseil vis-à-vis du Centre Pompidou dans le cadre de l'exécution des travaux objet du présent accord-cadre.

4.2.2 OBLIGATION DE RESULTAT

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat en ce qui concerne l'exécution des travaux.

A ce titre, il est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des travaux définis au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dans les délais impartis.

Le montant fixé au présent marché comprend toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux décrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que toutes les sujétions qui y sont mentionnées.

Au titre de son obligation de résultat, le titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour assurer ses travaux dans les délais impartis, à renforcer son équipe et ses moyens techniques définis dans son offre.

4.2.3 CONTENU DES BONS DE COMMANDE

Lors de la survenance du besoin, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire par courrier électronique une demande de devis à établir sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU). Le titulaire s'engage à transmettre au Centre un devis lors de chaque saisine. Lors de chaque demande de devis, le pouvoir adjudicateur précise, dans le courrier électronique de consultation, un délai suffisant pour la remise du devis, lequel ne saurait être supérieur à 36 heures.

Le devis du titulaire doit être établi sur la base des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) et/ou sur la base d'un ou plusieurs prix nouveaux pour les prestations demandées par le Centre qui ne figureraient pas dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- l'objet du bon de commande : contenu détaillé et quantité des travaux à effectuer ;
- la désignation de la direction en charge du règlement de la facture correspondante et l'adresse de facturation ;
- les conditions particulières d'exécution ;
- le délai d'exécution et le montant des travaux commandés.

4.2.4 PLAN DE PREVENTION – HYGIENE SECURITE

4.2.4.1 PLAN DE PREVENTION – HYGIENE SECURITE

L'entreprise utilisatrice se définit comme l'entreprise utilisant les services d'une entreprise extérieure.

Dans le cas présent, le Centre Pompidou représente l'entreprise utilisatrice, et le titulaire du marché ainsi que ses éventuels sous-traitants représentent les entreprises extérieures.

Dès lors que des entreprises extérieures interviennent dans les espaces du Centre Pompidou, ce dernier établit un plan de prévention afin d'encadrer les activités. Le plan de prévention est élaboré en application des articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail.

Au-delà de 400h de travail, toutes entreprises extérieures confondues, ou si des prestations réalisées entrent dans la liste des travaux dangereux définie par l'arrêté du 19 mars 1993, la réalisation d'un plan de prévention écrit est obligatoire (exemples : travaux en hauteur de plus de 3m, distribution électrique, utilisation de produits classés dangereux, ...). A défaut, seule une inspection commune préalable est réalisée à l'arrivée des prestataires sur site.

L'inspection commune préalable est une réunion entre les représentants des entreprises extérieures intervenantes et le commanditaire de l'opération au Centre Pompidou. Elle est suivie d'une visite des espaces d'intervention. L'inspection commune se déroule environ dix jours avant le démarrage de la prestation, si la rédaction d'un plan de prévention a été jugée nécessaire.

A l'occasion de cette réunion, chaque représentant d'entreprise extérieure est invité à exposer la nature de ses interventions, ses méthodologies de travail et les mesures de prévention mises en œuvre. L'objectif est d'analyser les risques de coactivité dus à l'intervention de plusieurs entreprises dans un même espace de travail ou les interactions avec les équipements du bâtiment, d'exposer les spécificités propres à l'établissement et de définir les mesures de prévention qui seront à respecter pendant l'intervention au Centre Pompidou.

Quinze jours au plus tard avant la date de l'inspection commune, soit trois semaines environ avant le démarrage des interventions, l'ensemble des entreprises extérieures intervenantes doit remettre au commanditaire de l'opération une fiche entreprise extérieure renseignée et accompagnée des justificatifs adaptés à l'intervention.

Les principaux documents demandés pour permettre l'établissement du plan de prévention sont listés dans le tableau ci-dessous. Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander aux entreprises extérieures de communiquer des documents complémentaires lors des réunions techniques ou visites d'inspection commune en fonction de la nature des prestations réalisées.

Nature de l'intervention	Documents à produire (<i>liste non exhaustive</i>)
Quelle que soit l'intervention	Planning prévisionnel des travaux
	Organigramme opérationnel
	Liste du personnel intervenant
Intervention sur des installations électriques	Titre d'habilitation électrique (niveau d'habilitation adapté à l'intervention)
Travail en hauteur (utilisation de nacelle fournie par le Centre Pompidou)	CACES R486 pour deux intervenants (un dans le panier, un second au sol pour porter assistance en cas de nécessité)
	Aptitudes médicales inférieures à deux ans et stipulant explicitement l'aptitude au travail en hauteur pour deux intervenants
	Autorisations de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)
Travail en hauteur (utilisation de nacelle fournie par l'entreprise extérieure)	Autorisation de conduite pour deux intervenants (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)
	Fiche technique de l'équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d'usage à l'intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m ² en superstructure et 400 Kg/m ² au Forum et Forum -1)
	PV de vérification de l'équipement inférieur à six mois
Travail en hauteur (échafaudage)	Notice de montage de l'échafaudage (pour les échafaudages complexes)
	Attestation de formation monteur / vérificateur / utilisateur (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)
Travail en hauteur (escabeau, échelle, marchepied fourni par l'entreprise extérieure)	Méthodologie justifiant le recours à ce type d'équipement comme poste de travail (en référence à l'article R4323-63 du Code du travail)
Manutention mécanique (utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention autoporté fourni par le Centre Pompidou)	CACES R489
	Aptitude médicale inférieure à deux ans
	Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)
Manutention mécanique (utilisation de chariot automoteur ou autre équipement de manutention autoporté fourni par l'entreprise extérieure)	Autorisation de conduite (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)
	Fiche technique de l'équipement (équipement uniquement à énergie électrique en cas d'usage à l'intérieur du bâtiment ; respect des surcharges admissibles au sol : 500Kg/m ² en superstructure et 400 Kg/m ² au Forum et Forum -1)
	PV de vérification de l'équipement inférieur à six mois
Utilisation d'équipements fournis par l'entreprise extérieure (palans, lève-matériaux, étuves, machines à fumée, ...)	PV de vérification des équipements inférieurs aux délais légaux d'obligation de vérification périodiques
	Fiches techniques des équipements
	Notices d'utilisation des équipements
Port d'équipements de protection individuelle (masque respiratoire spécifique, harnais, ...)	Attestation de formation au port d'équipement de protection individuelle (à renseigner sur la fiche entreprise extérieure)

Utilisation de produits chimiques (quelle que soit la nature du produit)	Fiche de données de sécurité du produit (inférieure à trois ans dans la mesure du possible)
	Fiche technique du produit

Suite à l'inspection commune, et préalablement au démarrage de l'intervention, le Centre Pompidou rédige le plan de prévention et le soumet aux entreprises extérieures pour validation.

Les entreprises extérieures doivent informer le Centre de toute évolution dans les méthodologies de travail ou autres changements influençant la sécurité de l'intervention. Le plan de prévention est mis à jour aussi souvent que nécessaire. Des inspections communes complémentaires peuvent être organisées en cours de chantier auxquelles les entreprises extérieures s'engagent à participer.

4.2.4.2 PROTOCOLE DE SECURITE

Pour des opérations spécifiques de chargement et de déchargement (absence de travaux dangereux et/ou intervention inférieure à 400h), et en remplacement de la rédaction d'un plan de prévention, il est établi un protocole de sécurité. Ce document, adapté à l'espace de livraison / reprise, est renseigné par le prestataire puis validé par le directeur du Centre responsable de l'opération préalablement aux interventions.

Les livraisons / reprises ont lieu par l'aire de livraison du Centre Pompidou, accessible depuis la voirie souterraine des Halles, limitée à 3,50m de hauteur. Les autorisations exceptionnelles d'accès par d'autres espaces sont délivrées uniquement par le service de la sécurité.

4.2.4.3 INTERVENTION D'ENTREPRISES NON FRANCOPHONES

Dans le cas où des entreprises, titulaires ou sous-traitantes, non francophones interviendraient sur site, la traduction des mesures de prévention et la transmission des consignes de sécurité aux opérateurs seraient à la charge des entreprises extérieures. Le Centre Pompidou se réserve la possibilité de demander l'intervention d'un interprète, aux frais du titulaire, pour mener à bien l'inspection commune et/ou l'exécution en sécurité des prestations sur site.

Certains documents types, comme le recueil des consignes de sécurité (généralités applicables à l'ensemble de l'établissement), la fiche entreprise extérieure ou les protocoles de sécurité, peuvent être communiqués en version anglaise.

4.2.4.4 ACTEURS DE LA PREVENTION AU CENTRE POMPIDOU

La politique de prévention du Centre Pompidou s'organise autour d'une formation spécialisée du comité social d'administration (CSA-FS), du pôle prévention, animé par l'inspecteur santé et sécurité au travail et d'un réseau de partenaires de la prévention. Les acteurs listés ci-dessous sont uniquement ceux exerçant une activité en lien avec les interventions d'entreprises extérieures :

- le CSA-FS participe au travail d'évaluation des risques et des méthodes de prévention. A ce titre, ses membres sont conviés aux inspections communes préalables ;
- la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail est régie par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. Cet agent assure, entre autres, des fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail pour le Centre Pompidou et la Bibliothèque Publique d'Information. Il est habilité à représenter la direction du Centre Pompidou auprès des entreprises extérieures, de leurs représentants et de leurs employés ;
- le pôle prévention, placé sous l'autorité de la direction générale, assure des activités de conseil et de coordination pour toutes les questions concernant la santé et la sécurité au travail des

personnels. Il participe notamment à l'élaboration des plans de prévention avec les entreprises extérieures, en apportant des connaissances juridiques et techniques aux différentes directions de l'établissement. Le pôle prévention est placé sous la conduite et la responsabilité de l'inspecteur santé et sécurité au travail qui anime et encadre trois coordonnateurs hygiène et sécurité qui exercent la même fonction ;

- dans le cadre du plan de prévention, une personne chargée des mesures de prévention est désignée par la direction du Centre. Elle est chargée de définir les mesures de prévention en lien avec le pôle prévention et de veiller à leur application sur site.

4.3 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.3.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, le montant de la retenue de garantie est de :

- 5 % du montant de chaque bon de commande ;
- ou 3 % si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les dispositions des articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du code de la commande publique trouvent à s'appliquer.

4.3.2 OPERATIONS DE RECEPTION

Il est fait application des dispositions des articles 41 à 43 du CCAG-Travaux.

Des réceptions partielles pourront être possibles, dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux. La prise de possession, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, entraîne le transfert de la garde des ouvrages et doit être précédée d'une réception partielle ; le cas échéant, un état des lieux contradictoire est établi et notifié par ordre de service.

4.4 PENALITES

4.4.1 PENALITES EN CAS DE RETARD D'EXECUTION DU MARCHE

Application des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du CCAG-Travaux, **sans mise en demeure préalable**, le titulaire se verra appliquer :

- en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux mentionnée dans le bon de commande correspondant, une pénalité forfaitaire de 500 € HT par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai limite fixé ;
- en cas de non-respect du délai de remise du devis demandé pour des prix nouveaux : une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour de retard à compter de l'expiration du délai limite de remise du devis.

L'application des pénalités s'effectuera sur simple constat, par le pouvoir adjudicateur, du non-respect des délais.

4.4.2 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION OU REFUS DE RECEPTION

En cas de constat de mauvaise exécution ou de refus par le Centre Pompidou de réception des travaux, le titulaire pourra se voir appliquer pénalités **sans mise en demeure préalable et sur simple constat par le pouvoir adjudicateur de non-conformité**.

4.4.3 PENALITES EN CAS D'INFRACTION AU PLAN DE PREVENTION

Le titulaire s'engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

Le Centre Pompidou, et notamment l'inspecteur santé et sécurité au travail et les coordonnateurs hygiène et sécurité du pôle prévention, se réserve le droit de suspendre ou arrêter l'opération en cas de non-respect des mesures inscrites au plan de prévention.

Sur constat du Centre Pompidou, **sans mise en demeure préalable**, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes, cumulables entre elles :

- 200€ HT par représentant du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants absents à l'inspection commune préalable ou aux inspections communes complémentaires ;
- 50€ HT, par jour calendaire et par document, lors de retard dans la production des éléments demandés dans le cadre du plan de prévention et/ou du protocole de sécurité ;
- 1000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention ;
- 3000€ HT en cas de non-respect des mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention entraînant la mise en danger de la vie du salarié ou de la vie d'autrui.

Le titulaire s'engage à informer ses éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect des dispositions fixées dans le plan de prévention.

4.4.4 PENALITES POUR DOCUMENTS NON-REMIS

En cas de non-remise des documents demandés dans le cadre de l'exécution des travaux, le titulaire encourt, **sans mise en demeure préalable** et sur simple constat par le pouvoir adjudicateur de l'absence des livrables, une pénalité d'un montant de 100 euros HT par document non remis et par jour de retard.

Les documents systématiquement concernés sont les suivants :

- le planning prévisionnel établi conjointement avec le donneur d'ordre ;
- le détail des surcoûts et des économies au jour le jour dans l'hypothèse de modifications ;
- les devis et factures carbone ;
- les bilans intermédiaires pour chaque phase ;
- le bilan final de l'opération ;
- le détail du coût unitaire de fabrication des caisses ;
- la liste de colisage.

4.4.5 PENALITES POUR TENUE NON ADAPTEE

Le titulaire s'expose à une pénalité de 50€ HT/infraction, sur constat du Centre Pompidou, **sans mise en demeure préalable**, dans le cas où un intervenant du titulaire (sous-traitants compris) ne porte pas de manière visible le nom de la société du titulaire sur l'un des vêtements portés.

Toutes les pénalités ci-avant sont cumulables entre elles.

4.4.6 DEFAUT D'EXECUTION DES TRAVAUX – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans le cas de certains travaux non-exécutés, le Centre Pompidou peut, par courriel électronique avec accusé de réception, mettre le titulaire en demeure de remédier aux travaux non-exécutés dans un

délai de 24 heures, sauf cas de force majeure. Si la mise en demeure reste infructueuse, le donneur d'ordre peut prescrire l'exécution de ces travaux aux frais et risques du titulaire.

En cas de manquement à ses obligations de nettoyage de chantier, cette disposition sera appliquée et le Centre Pompidou fera alors appel à une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire.

De même, si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité les remises en état.

En cas de carence dans un délai de 8 jours calendaires après mise en demeure le sommant de procéder aux remises en état, la personne publique prélèvera sur les sommes dues à l'entrepreneur, l'équivalent au moins de l'évaluation des dépenses nécessaires aux remises en état.

Si dans un délai de 8 jours, comptés depuis le jour de la constatation des dégâts, le titulaire n'a pas fait les démarches nécessaires pour engager les travaux de remise en état, la personne publique se réserve le droit de résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire.

La personne publique fera alors exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix et les dépenses liées seront imputées à l'entreprise responsable des dégâts.

4.5 GARANTIES CONTRACTUELLES

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux trouvent à s'appliquer.

ARTICLE 5 | PRIX – CONTENU – VARIATION DES PRIX

5.1 CONTENU DES PRIX

Conformément à l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges et tous les coûts directs ou indirects liés aux travaux selon les lieux d'interventions : frais de déplacement, défraiements (hébergement et repas), de transport, de stationnement éventuel liés à la venue (aller/retour) des équipes, les vêtements de travail, etc. Ils incluent aussi l'assurance des personnes.

Les prix comprennent également les sujétions particulières ci-après :

- le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation de prix, se conformer aux modalités indiquées par le représentant du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les heures d'accès aux locaux, l'emplacement et le dépôt de son matériel ;

- seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours et accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l'établissement ;

La monnaie de référence est l'euro (€).

5.2 VARIATION DES PRIX DU MARCHÉ

Les prix sont fermes lors de la première période d'exécution. Ils sont révisables à l'issue de la première période d'exécution de 12 mois et, en cas de reconduction, pour chaque période de reconduction éventuelle, à la date anniversaire de l'accord-cadre.

La révision des prix est calculée par le Centre Pompidou et transmise au titulaire. Le calcul fait apparaître le coefficient de révision (et à titre indicatif le pourcentage d'augmentation ou de baisse).

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 (quinze) jours ouvrés pour faire part de ses observations en cas de désaccord sur le coefficient qui lui a été communiqué. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ce coefficient et est tenu de l'appliquer sur ses factures et autres demandes de paiement sous peine de rejet de la facture. Le rejet de la facture pour ce motif n'entraîne pas le versement d'intérêts moratoires.

La révision des prix sera effectuée en utilisant l'indice et la formule suivante :

$$P_n = P_o \times C$$

$$C = 0,125 + (0,875) (I/I_o)$$

P_n est le prix révisé

P_o est le prix des prestations correspondant à la période initiale d'exécution

C est le coefficient de révision des prix

L'indice I est le dernier indice connu au mois de révision moins 1 mois (date anniversaire de la notification du marché).

L'indice I_o est la valeur de l'indice du mois de remise des offres.

Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 Identifiant 001710986 (INSEE).

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

REVISION PRIX NOUVEAUX :

- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 1^{ère} année d'exécution et avant la 1^{ère} révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 1^{ère} année d'exécution. Ils seront révisés lors de la 1^{ère} révision des prix conformément à la formule paramétrique de l'article ...
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 2^{ème} année d'exécution et après la 1^{ère} révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 2^{ème} année d'exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1^{ère} révision des prix, de la façon suivante (étant entendu R=Révision des prix) :
 - ❖ Lors de la 3^{ème} année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : $R2-R1$,
 - ❖ Lors de la 4^{ème} année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : $R3-R1$.
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 3^{ème} année d'exécution et après la 2^{ème} révision des prix, ces nouveaux prix sont fermes tout au long de la 3^{ème} année d'exécution. Ils seront révisés sans tenir compte de la 1^{ère} et 2^{ème} révision des prix, de la façon suivante :
 - ❖ Lors de la 4^{ème} année le coefficient de révision des prix nouveaux sera obtenu ainsi : $R3-R2$.
- Dans l'hypothèse où des nouveaux prix sont intégrés dans le marché, courant sa 4^{ème} année d'exécution et après la 3^{ème} révision des prix, ces nouveaux prix demeurent fermes jusqu'à l'échéance du marché.

ARTICLE 6 | MODALITES DE REGLEMENT DE L'AVANCE

6.1 MONTANT DE L'AVANCE

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC de chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

6.2 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE

Le cas échéant, règlement de l'avance interviendra dans les 30 (trente) jours à compter de la transmission de la demande de versement de celle-ci.

6.3 VERSEMENT D'UNE AVANCE AU SOUS-TRAITANT

Une avance est accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par le code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part figurant dans l'acte spécial de sous-traitance et dans les conditions accordées au titulaire telles que décrites ci-après.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une part de marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des travaux sous-traités et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant renonce à percevoir l'avance.

6.4 REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le remboursement de l'avance par le titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R.2191-19 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 | MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES TRAVAUX

7.1 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Dans le cas où le délai d'exécution des prestations serait inférieur à trois mois, les prestations faisant l'objet d'un bon de commande seront réglées en une seule fois. Dans le cas où le délai d'exécution des prestations serait supérieur à trois mois, les prestations seront réglées au fur et à mesure de l'avancement, sur certification du service fait à terme échu.

Les demandes de paiement remises au Centre Pompidou doivent correspondre aux travaux réellement exécutés à la date d'établissement de la facture.

Les demandes de paiement pourront être remises au titulaire de la mission d'accompagnement du Centre au pilotage des travaux objet du présent marché pour le suivi de l'exécution financière.

Outre les mentions légales, les demandes de paiement devront comporter les mentions suivantes :

- le n° du présent marché ;
- la description ou les références des travaux exécutés (reprenant éventuellement les références de la DPGF) ;
- le numéro d'OS ainsi que, le cas échéant, la direction émettrice ou le service émetteur ;
- la date de l'OS correspondant ;
- le montant H.T. et T.T.C. des travaux exécutés ;
- le taux et le montant de la TVA.

IMPORTANT :

- en cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent contenir l'indication s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement ;
- en cas de sous-traitance, les factures du titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des travaux sous-traités en les faisant apparaître distinctement.

La transmission des factures sous forme électronique est obligatoire. Les factures seront exclusivement transmises via le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

7.2 ADRESSE DE FACTURATION

Les factures sont obligatoirement libellées à l'adresse suivante :

CNAC Georges POMPIDOU
Direction Juridique et Financière
Service Financier
Réception factures fournisseurs
4 rue Brantôme
75191 PARIS Cedex 04

7.3 MODALITES DE REGLEMENT

7.3.1 ACCEPTATION DU MONTANT DE LA FACTURE

Le Centre Pompidou vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le Centre Pompidou. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

7.3.2 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres travaux.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

7.3.3 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Centre Pompidou, est payé directement selon les modalités précisées ci-dessous pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse au titulaire sa facture libellée au nom du titulaire.

Puis, il adresse au donneur d'ordre :

- sa demande de paiement libellée au nom du Centre Pompidou, accompagnée du double des pièces adressées au titulaire ;
- l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a reçu la facture ou le décompte se rapportant aux travaux sous-traités ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé par le titulaire.

La somme à régler au sous-traitant tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A. au taux applicable au contrat de sous-traitance, tel qu'il a été mentionné dans l'acte spécial de sous-traitance.

7.3.4 MODALITES DE PAIEMENT EN CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et le donneur d'ordre, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le donneur d'ordre, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 5.3 du présent cahier des clauses particulières (CCP).

7.4 DELAI DE PAIEMENT

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant la réalisation des travaux.

7.5 COMPTABLE ASSIGNATAIRE - CESSIION DE CREANCES

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2193-22 du code de la commande publique est le comptable assignataire, les cessions de créance doivent lui être notifiées à l'adresse suivante :

L'Agent comptable du Centre Pompidou
4 rue Brantôme
75191 Paris Cedex 04

ARTICLE 8 | PRESENTATION DES SOUS-TRAITANTS

8.1 SOUS-TRAITANCE - GENERALITES

Si la sous-traitance envisagée est destinée à compléter les capacités techniques ou professionnelles du candidat, ce dernier doit remettre le dossier de candidature de son sous-traitant avec son propre dossier dans les conditions fixées par l'avis ou le règlement de la consultation et annexer la déclaration de sous-traitance au présent acte d'engagement.

À tout moment, le titulaire peut sous-traiter l'exécution des services objet du présent accord-cadre, à condition d'avoir obtenu **du donneur d'ordre** l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance téléchargeable sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>.

Le titulaire sous-traite les travaux dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

La sous-traitance totale du marché est interdite.

8.2 PRESENTATION DE SOUS-TRAITANT(S) EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des travaux, à condition d'avoir obtenu du Centre Pompidou l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance que le titulaire doit remettre à l'interlocuteur en charge indiqué à l'article 9.1.2 (formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance disponible sur le site du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>).

ARTICLE 9 | GESTION ET SUIVI DU MARCHÉ

9.1 PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS DU MARCHÉ

Les interlocuteurs du titulaire au Centre Pompidou sont :

- à la Direction du bâtiment et de la sécurité :

Thérèse Le Roy
Cheffe du service du bâtiment
Tél : +33 1 44 78 43 80
Courriel : therese.le-roy@centrepompidou.fr

Tanguy RANAIVO HARINDRIAKA
Responsable du pôle CIT
Tel : +33 1 44 78 40 46
Courriel : mamy.ranaivoharindriaka@centrepompidou.fr

- à la Direction juridique et financière, pour l'aspect administratif :
Service de l'achat public
Tél. : 01 44 78 49 33 (ou 46 61) / Fax. : 01 44 78 12 11
Courriel : achat@centrepompidou.fr

9.2 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

9.2.1 CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DU TITULAIRE

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais les interlocuteurs ci-après désignés et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire et, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

9.2.2 CHANGEMENT DE COCONTRACTANT EN COURS D'EXECUTION

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption, liquidation ou mise en location gérance, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais les interlocuteurs mentionnés à l'article 9.1 en charge du suivi contractuel et administratif de l'accord-cadre.

Prenant acte de cette demande de transfert, le Centre Pompidou procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des travaux et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. Un relevé d'identité bancaire devra également être joint à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre et le cas échéant des marchés subséquents en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter l'accord-cadre, le Centre Pompidou procédera à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents sans indemnités ni préavis.

ARTICLE 10| CONFIDENTIALITE

Il est dérogé à l'art. 5.1 du CCAG-Travaux comme suit.

10.1 CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté du Centre Pompidou.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

10.2 CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Les supports informatiques fournis par le Centre Pompidou au titre du présent marché et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le titulaire restent la propriété du Centre Pompidou.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- et en fin de marché à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;

ou à :

- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Centre Pompidou pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 11 | TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de la procédure et dans le cadre de l'exécution du marché font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement du Centre Pompidou. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du titulaire).

Ces données, ayant pour finalité d'assurer le suivi de la présente procédure et de permettre au Centre Pompidou de s'affranchir de ses obligations légales en matière de durée d'utilité administrative, sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution du présent marché et, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution du marché. Elles sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet du Centre Pompidou.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement aux informations qui les concernent.

Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.

ARTICLE 12 | ASSURANCES

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile (article 1382 à 1384 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Centre Pompidou dans les 15 jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 | RESILIATION DU MARCHÉ

13.1 RESILIATION POUR UN MOTIF D'INTERET GENERAL

Le marché en cours d'exécution peut être résilié pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

13.2 RESILIATION POUR FAUTE

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- 3 retards dans l'exécution des travaux ;
- 3 mauvaises exécutions ayant entraîné une réfaction significative des travaux (équivalente à plus de 20% de sa valeur) à la suite des opérations de vérification ;
- non-exécution de travaux (et dont les justifications ont été déclarées irrecevables).

La résiliation peut par ailleurs être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des travaux conformément au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Le Centre Pompidou se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Dans le cas de résiliation du marché pour faute, aucune indemnité ne sera due au titulaire.

13.3 RESILIATION ENCOURUE EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

S'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, le titulaire est informé qu'il encourt la résiliation du marché dans les conditions suivantes.

Lorsque le Centre Pompidou est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation.

Le titulaire mis en demeure dispose d'un délai de quinze jours pour répondre et devra apporter au Centre Pompidou la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai maximum de 2 mois.

A défaut de correction des irrégularités signalées, le Centre Pompidou en informera l'agent auteur du signalement et pourra résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 14 | LITIGES

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l'article R. 312-11 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 | PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Centre Pompidou est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions de l'article 50 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 | CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque :

- 1° les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- 3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- 5° les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° les modifications sont de faible montant.

Le cas échéant, ces modifications sont actées par voie d'avenant au présent marché.

16.1 CLAUSES CONTRACTUELLES

16.1. GENERALITES

Des modifications pourront être apportées par application de la présente clause aux éléments suivants :

- périmètre de l'accord-cadre : augmentation de la volumétrie en raison d'acquisition de patrimoine, de constructions, de prises à bail ou d'affectations nouvelles ; diminution de la volumétrie en raison de diminution des surfaces du parc prévue par le pouvoir adjudicateur ou de modification de l'organisation mise en place par le pouvoir adjudicateur ;
- l'ajout de certains travaux occasionnels pour la bonne vie du site.

16.2. MODIFICATIONS DES DELAIS

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, s'il s'avère que les délais d'exécution des prestations prévues dans les documents contractuels doivent être modifiés du fait du Centre Pompidou ou d'un tiers, le Centre Pompidou prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée du marché, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courriels entre le titulaire et le Centre Pompidou ou d'un ordre de service modificatif. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant, le cas échéant.

16.3. MODIFICATIONS DES INTERLOCUTEURS

Les changements des interlocuteurs du titulaire font l'objet d'un simple échange de courrier électronique avec demande d'accusé de réception. Cependant le titulaire s'engage, lors du remplacement d'un de ses représentants dédiés à l'exécution du marché, à notifier ce changement dans les plus brefs délais et à affecter à l'exécution du marché du personnel aux qualifications et aux

compétences équivalentes. Cette disposition ne concerne pas les représentants légaux du titulaire pour lesquels tout changement doit être effectué dans les conditions définies au présent document.

16.4. SITES

La surface et l'adresse des bâtiments concernés sont susceptibles d'évolution en cours d'exécution du présent accord-cadre. Sans préjudice de l'équilibre contractuel initial, le Centre Pompidou pourra inclure ou soustraire tout site à la liste figurant au CCTP du présent accord-cadre sans surcoût.

16.2 TRAVAUX DEVENUS NECESSAIRES

Conformément à l'article R. 2194-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans l'accord-cadre initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les services existants achetés dans le cadre de l'accord-cadre initial.

16.3 CIRCONSTANCES IMPREVUES

Aux termes de l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

16.4 MODIFICATIONS NON SUBSTANTIELLES

En application de l'article R. 2194-7 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

ARTICLE 17 | DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Les articles du présent CCAP qui dérogent aux articles du CCAG-Travaux sont les suivants :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-TRAVAUX
Article 2	Article 4.1
Article 4.1.4	Article 19
Article 10	Article 5.1
Article 13.1	Article 50.4